

Comprendre la CAPA "changement de corps"

Intégration au corps des professeurs d'EPS

Accès au corps des agrégés

Intégration au corps des professeurs d'EPS

Textes de références

Décret 82-627 du 4.08.80

Revendications du SNEP :

- Les intégrations correspondant au 1/9ème du nombre de titularisations de l'année antérieure. L'augmentation de leur nombre justifie, elle aussi, celle du recrutement
- Elargissement de la proportion de promus
- Suppression des bonifications liées au lieu d'exercice (ZEP, sensible...) et prise en compte de la difficulté du travail dans ces établissements par l'amélioration des conditions et par des avantages de carrière (Avancement Spécifique d'Ancienneté, bonifications d'ancienneté pour la retraite...)

Intégrer ou pas ?

La baisse du nombre de CE lié au vieillissement de ce corps, le barrage statutaire de 7 ans pour être promuable à la Hors Classe des professeurs d'EPS, n'incitent plus les CE à demander l'intégration dans le corps des professeurs d'EPS. Nous pensons que cette intégration ne représente plus une voie promotionnelle avantageuse pour la plupart des CE (en cas de doute contactez-nous corpo-amiens@snefsu.net).

Cependant chaque année quelques CE postulent pour cette intégration.

Les aspects techniques :

Qui est concerné ?	A quelles conditions ?	Avec quel barème ?	Avec quel reclassement ?
--------------------	------------------------	--------------------	--------------------------

<ul style="list-style-type: none"> - Les enseignants titulaires avec la licence STAPS ou P2 B - Les chargés d'enseignement - Les PEGC avec une valence E.P.S. 	<ul style="list-style-type: none"> - Etre âgé de 40 ans au 01/10 de l'année - justifier de 10 années effectives d'enseignement dont 5 comme titulaire pour ceux qui ont la licence STAPS ou P2 B - justifier de 15 années de services effectifs dont 10 comme titulaires pour les autres 	<ul style="list-style-type: none"> - suivant la classe et l'échelon obtenu au 31-08 de l'année précédente, une notation est attribuée par le recteur en fonction de l'échelon atteint et de la notation réelle - qualification et diplôme - bonification liée à l'affectation et à l'investissement particulier 	<p>Reconstitution de carrière selon les dispositions du décret de 1951</p>
--	---	--	--

Les élus en C.A.P.A. vérifient les barèmes des collègues candidats. Une liste nationale sera alors établie avec l'ensemble des candidats de chaque académie classes par ordre décroissant de leur barème.

Rappel : Sachant qu'un CE peut être promu simultanément en hors classe ou classe exceptionnelle et nommé stagiaire dans le corps des professeurs d'EPS, il est possible pour ceux qui ont un doute, de postuler dans les deux voies. En cas de renoncement à l'intégration durant l'année de stage, il y a prise en compte rétroactive de la hors classe ou de la classe exceptionnelle.

Les tâches des commissaires paritaires :

Avant la CAPA :

- Vérification des barèmes

Pendant la CAPA :

- Lire la déclaration liminaire sur la base des revendications ci dessus

Après la CAPA :

- Envoi des résultats aux syndiqués et aux expéditeurs de fiches
- Grâce à la mise à jour du site internet, à la rubrique changement de corps,

faire connaître à tous la position du SNEP notamment en publiant la déclaration liminaire et un compte-rendu de la CAPA

Accès au corps des agrégés par liste d'aptitudes

Textes de références

Décret N° 72-580 du 4/7/1972 (JO), modifié 15/10/1999

Circulaire annuelle – BOMEN N°47 du 23 décembre 2010

Revendications du SNEP :

Depuis 99, l'appel à candidature est désormais statutaire, mais le Ministre persiste dans son refus de gérer cette promotion comme les autres, c'est-à-dire au barème ! Nous revendiquons une gestion barémée, seule façon pour le SNEP de traiter au plus juste l'ensemble des collègues.

Cet accès reste donc discrétionnaire de par la volonté du Ministre. La base du calcul du volume de possibilités reste fixe à 1/7ème des titularisations suite aux 2 concours, nous revendiquons l'élargissement à 1/5ème.

Les aspects techniques :

Recevabilité des dossiers :

- Avoir 40 ans.
- Dossier complet (3 pièces : accuse de réception, CV, lettre de motivation).
- Justifier 10 ans d'enseignement effectif dont 5 ans en tant que titulaire prof d'EPS.

Les tâches des commissaires paritaires :

Avant la CAPA :

- Demander la liste complète des demandeurs, avec informations suivantes : échelon, bi admissibilité, note péda, année d'inspection, diplômes.
- Se déplacer pour aller lire tous les dossiers individuels.
- Vérifier la recevabilité des dossiers (voir § précédent)
- Demander la liste des proposés par l'administration. Être attentif aux propositions discrétionnaires et préparer un argumentaire pour les dénoncer.
- Demander à l'administration ou réaliser soi-même des statistiques sur H / F,

2nd Degré/E.Supérieur, collèges, lycées, LP, hors enseignement, des collègues retenus des années précédentes par discipline.

Pendant la CAPA :

- Rappeler systématiquement notre exigence de prise en compte d'un barème.
- En l'absence de barème, le Recteur portent l'entière responsabilité de la transparence et de l'équité des propositions dans lesquelles il intègre (en tant que Chancelier des Universités) celles de l'enseignement supérieur.

Notre rôle est de demander à ce que tout collègue, non retenu, ayant les mêmes caractéristiques qu'un collègue proposé soit intégré dans la liste. En cas de refus, nous devons obtenir un avis circonstancié. La liste doit être ordonnée.

Après la CAPA :

- Informer les collègues de son inscription (ou non) parmi les proposés à la CAPN, et des avis émis par les membres de la CAPA.
- Informer les commissaires paritaires nationaux du déroulement des opérations, de la liste des dossiers proposés, avec tous les détails concernant en particulier les candidatures nouvelles ou boostées, qui sont susceptibles de faire l'objet d'une « candidature particulièrement signalée » (un passe droit!) pour la suite du travail en CAPN.
- Grâce à la mise à jour du site internet, à la rubrique changement de corps, faire connaître à tous la position du SNEP notamment en publiant la déclaration liminaire et un compte-rendu de la CAPA